



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.1/35/L.37  
18 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 48 de l'ordre du jour

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Bahamas, Barbade, Bolivie, Chili, Espagne, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Mali, Nouvelles-Zélande, Ouganda, Portugal, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Tchad, Tunisie, Turquie et Uruguay :  
projet de résolution

Rapport du Comité du désarmement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que tous les Etats ont le devoir de contribuer aux négociations sur le désarmement et le droit d'y participer, ainsi qu'il est dit au paragraphe 28 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978,

Rappelant à cet effet sa résolution 33/91 G du 16 décembre 1978,

Notant la section IX du règlement intérieur du Comité du désarmement relative à la participation d'Etats non membres aux travaux du Comité,

Rappelant aussi que la proposition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. Prend note des parties pertinentes du rapport annuel (Supplément No 27, A/35/27) du Comité du désarmement sur sa session de 1980 où il est dit, entre autres, que "le moment venu, le Comité procédera à un réexamen de sa composition et fera rapport sur les résultats obtenus à l'Assemblée générale";

2. Prie le Comité du désarmement de continuer d'examiner les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

4. Réaffirme que les Etats non membres du Comité, sur leur demande, devraient être invités par celui-ci à participer aux travaux du Comité lors de l'examen de questions qui intéressent particulièrement ces Etats;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.